

**Convention de césure**

*Vu le code de l’éducation et notamment les articles L 611-12 et D 611-13 et suivants ;*

*Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics*

Entre :

CentraleSupélec, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 130 020 761 00016, situé Plateau du Moulon, 3 rue Joliot Curie, 91192 Gif sur Yvette cedex, représenté par Monsieur Didier DUMUR, agissant en sa qualité de directeur des Etudes.

Ci-après désigné « **CentraleSupélec** »

Et :

L’élève

* Nom/prénom : Creusy Paul
* numéro étudiant : 2101094 né(e) le : 01/10/2001
* adresse postale : 17 rue Halévy Lille
* courriel : paul.creusy@student-cs.fr N° de téléphone portable : +33 6 25 98 19 89
* année du cursus : 2023-2024

Ci-après l’« **Elève** »

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

# Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet d’organiser l’année de césure demandée par l’Elève.

A ce titre, l’Elève effectuera une année de césure entre la 2ème et la 3ème du cursus CentraleSupélec, mais certaines dérogations pourront être accordées dans le respect du code de l’Education, notamment pour des élèves en double-diplôme, qui s’adresseront à Madame Sylvie PAUL pour s’assurer de la faisabilité de cette césure réalisée sous la responsabilité de CentraleSupélec.

# Article 2 : Durée

La Convention prend effet au plus tôt à compter de la fin des activités d’enseignement (incluant les semaines d’examen de rattrapage) de la deuxième année jusqu’à la veille du jour de la rentrée universitaire de l’année d’après. Elle ne pourra être ni reconduite ni prolongée.

**Article 3 – Statut de l’Elève durant la césure**

L’Elève conserve son statut étudiant de CentraleSupélec pour toute la durée de la césure.

**Article 4 – Modalités de césure**

La validité de cette convention est conditionnée aux délibérations finales du jury de fin d’année.

# Article 4.1 – forme de la césure

☐Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'Elève est inscrit.

■Expérience en milieu professionnel (description succincte du type d’immersion et pays de réalisation) : 2 stages dans le domaine de l’aéronautique, le 1er en France, le 2nd en Allemagne ou éventuellement dans un autre pays (*Stage conventionné /contrat*)

☐Engagement de service civique, (*préciser la forme du service civique*) : ……………………….

(*volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen, VOA dans les armées, bénévolat, …)*

☐Projet de création d’activité en qualité d’étudiant-entrepreneur.

☐Expérience personnelle au second semestre de l’année de césure (*préciser la nature de ce projet, ainsi que les pays visités*) : ……………………………

# Article 4.2 – Césure à l’étranger

La Direction des relations internationales devra valider chaque destination à l’étranger du projet de césure, via la plate-forme MonStage pour les immersions professionnelles, ou par approbation de leur projet via l’étude de leur dossier pour les projets personnels.

Une fois l’accord de partir à l’étranger obtenu, l’Elève devra signer une lettre d’engagement qui sera jointe en annexe 2 de cette convention. À tout moment, et en fonction de la situation internationale, CentraleSupélec pourra interdire le départ à l’étranger ou provoquer le retour de l’Elève qui s’engage à consulter chaque semaine sa boite mail CentraleSupélec.

# Article 5 – Description du projet de césure

*Pour rappel : la période de césure « ne peut pas se substituer aux modalités d’acquisition des compétences prévues dans la formation dans laquelle l’Elève est inscrit ».*

Le dossier constitué des éléments décrivant très précisément l’année de césure est rédigé conformément à la trame requise par la direction des Etudes. Il doit être approuvé par la commission de césure et constituer l’annexe 1 de la présente convention.

Tout changement au programme prévu devra être approuvé par le référent césure et la responsable des césures et sera confirmé par écrit (mail, avenant à cette convention, …).

Un changement de forme de césure pour un projet personnel au second semestre est possible, mais devra faire l’objet d’une déclaration par mail à la personne responsable des césures **avant le 1er novembre** de l’année de césure ! Mais seuls les projets ayant muri seront étudiés. Après cette date, aucun changement ne sera plus possible.

# Article 6 – Accompagnement et encadrement

**Article 6.1 – Dispositifs d’accompagnement et d’encadrement pédagogique au titre de la césure** Après avoir validé le projet de césure présenté par l’Elève, la commission de césure attribue un référent césure chargé d’encadrer l’Elève et de le conseiller durant l’année de césure.

Nom du référent césure, si connu au moment de la signature de la convention : Hajar Hilali

Ce référent césure prendra également la fonction d’enseignant-référent pour toutes les expériences professionnelles, et tout particulièrement pour les stages nécessitant une convention de stage.

Mme Catherine PIEDNOIR, responsable de l’année de césure pour la direction des Etudes, et M. Mehdi AYOUZ, responsable de la validation et de la supervision de la mobilité out, sont les interlocuteurs des élèves en césure. M. Didier DUVAL, responsable du BFE, est l’interlocuteur des césuriers développant un projet personnel.

**Article 6.2 – Modalités de validation et/ou valorisation de la césure et des compétences acquises** L’année de césure sera validée dès lors que le programme prévu et validé de la césure aura été suivi. Pour certains types de stage, des ECTS pourront être proposés par l’enseignant-référent et attribués par la commission de césure puis ajoutés au supplément de diplôme.

# Article 7 – Réintégration de l’Elève à l’issue de la césure

A l’issue de la période de césure, l’Elève sera réintégré au sein de son cursus dans l’année suivant celle validée par l’Elève avant sa suspension.

**Article 8 – Engagements des parties : Article 8.1 – Engagements de CentraleSupélec** CentraleSupélec s’engage à :

* accompagner l’Elève en amont et pendant sa période de césure, notamment sur le plan pédagogique au travers d’échanges réguliers entre le référent césure et l’Elève,
* étudier le projet au fur et à mesure de son avancement et le valider en tout ou partie,
* valider les demandes de stage/bénévolat/entrepreunariat/humanitaire/volontariat recevables via la plate-forme MonStage,
* étudier puis valider les projets personnels recevables,
* étudier toutes les demandes concernant des destinations étrangères, et les valider en fonction de la situation dans le pays concerné,
* signer et transmettre les conventions de stage (monsieur Didier DUVAL, pour le directeur de CentraleSupélec et par l'enseignant référent).
* réintégrer l’Elève dans la formation dans laquelle il est inscrit avant son départ en césure,

**Article 8.2 – Engagements de l’Elève** L’Elève s’engage à :

* préparer consciencieusement son année de césure, et notamment les activités autorisées lors des projets personnels,
* contacter M. Didier Duval pour la préparation des projets personnels dès la signature de cette convention,
* ne prendre aucun risque et suivre avant et pendant la césure, les directives gouvernementales (françaises, étrangères et notamment celles trouvées sur [http://www.diplomatie.gouv.fr)](http://www.diplomatie.gouv.fr/), ainsi que les directives des entreprises ou de CentraleSupélec en matière de sécurité,
* payer les frais de scolarité (50% des droits de scolarité pour la préparation du titre d'ingénieur diplômé de CentraleSupélec),
* maintenir un lien constant avec le référent césure,
* informer également la responsable des césures ainsi que le référent césure de tout changement concernant la période de césure et de toute modification du projet,
* obtenir et conserver une approbation écrite (mail, avenant, …) pour la validation de chaque modification de programme,
* respecter les décisions prises en cours de césure par les responsables de CentraleSupélec…
* lire, comprendre et appliquer les directives émises par madame PIEDNOIR, responsable des césures, son référent césure, et par le bureau de la formation en entreprise (mails de cadrage de monsieur Didier DUVAL, cours EDUNAO « Tout sur les stages », …),
* faire une demande de stage sur la plateforme MonStage (cf. [https://monstage.centralesupelec.fr/,](https://monstage.centralesupelec.fr/) lire le préambule affiché lors chaque nouvelle demande

de stage) pour les immersions professionnelles en entreprise ainsi que pour les activités de bénévolat, notamment humanitaires, et de volontariat diverses, … cette demande de « stage » devant avoir été validée avant le départ en stage…

* ne partir à l’étranger, quel que soit le type de césure, qu’après avoir signé la lettre d’engagement, proposée par la DRI, une fois qu’elle a validé le pays étranger du projet.
* Ne partir en immersion professionnelle, y compris pour un entrepreunariat, en volontariat, service ou bénévolat, que muni d’une convention de stage, de bénévolat ou d’un contrat signé, - rédiger les comptes-rendus prévus dans le Règlement des études.

# Article 9 – Assurance, responsabilité

L’Elève certifie qu'il/elle possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de césure.

Par ailleurs, lors d’une césure à l’étranger, l’Elève s’engage à prendre auprès d’une compagnie d’assurance les assurances spécifiques nécessaires en fonction du pays d’accueil (rapatriement, mutuelle spécifique…) et des activités concernées.

# Article 10 – Incessibilité

La présente Convention est signée intuitu personae. Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le cadre de la présente Convention.

# Article 11 – Avenant

Toute modification ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux Parties, d’un avenant à la présente Convention.

# Article 12 – Interprétation et litige

La Convention est régie et interprétée selon le droit français.

Si un différend survient à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente Convention, les deux Parties s’efforceront de le régler à l’amiable. En l’absence d’un tel règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification par l’une des Parties de l’objet du litige, les Parties saisiront le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Gif-sur-Yvette, en deux exemplaires, le 06/04/2023

Pour CentraleSupélec, Pour l’Elève,

Didier DUMUR, Directeur des Etudes

Annexes :

* annexe 1 – dossier de demande de césure
* annexe 2 – lettre d’engagement pour partir à l’étranger signée

Copies numériques :

* pour madame Catherine PIEDNOIR, responsable des césures - pour le référent césure